

## Arrêt

n° 198 731 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 5 février 2014 et lui notifiés le 29 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 17 mars 2011, par un arrêt n° 57 999, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75 154, prononcé par le Conseil de céans, le 15 février 2012.

1.3. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, par un arrêt n° 79 882, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant.

1.4. Le 6 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2012.

1.5. Le 25 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 mars 2013.

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 24 juin 2013, par un arrêt n° 105 669, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté, en la déclarant non fondée, la troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par le requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 114 116 du 21 novembre 2013.

1.8. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 5 février 20104, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. Le requérant [K., O. M]. invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical le 29.01.2014 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, le Sénégal. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné quel l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Sénégal.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Sénégal.*

*Dès lors,*

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaîtra pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Une décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) a été prise en date du 05.02.2014.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Le requérant a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.07.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis.»*

## **2. Question préalable**

2.1. Lors de l'audience, le conseil du requérant, invoquant l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise le Conseil à communiquer avec les parties en vue de se faire remettre toute pièce ou information concernant l'affaire dont il est saisi, dépose une note d'audience dans laquelle il expose que tant son orientation sexuelle que l'inaccessibilité des soins nécessaires à son état ont été reconnus dans un rapport d'expertise, qu'il joint à sa note, adressé à la Cour du travail de Liège le 17 juin 2017.

2.2. La partie défenderesse sollicite, pour sa part, que ces pièces soient écartées des débats dès lors qu'il s'agit d'éléments nouveaux.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 autorise le Conseil à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, quand bien même le Conseil du requérant prétend uniquement informer le Conseil sur la situation actuelle du requérant, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise. Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n°114 116 du 21 novembre 2013, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du principe de précaution* » qu'il subdivise en trois branches.

3.2. Il fait notamment valoir, dans la deuxième branche de son moyen, que :

*« Dans sa demande de séjour pour motifs médicaux, Monsieur [xxx] a fait état d'un PTSD lié à son homosexualité.*

*Votre Conseil a annulé la décision de la partie adverse par un arrêt n°114116 du 21 novembre 2013 au motif « qu'il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a ou non apprécié l'accessibilité au Sénégal des soins requis par l'état de santé du requérant, à la lumière de l'élément particulier de l'orientation sexuelle, tel qu'invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par le requérant n'a pas été rencontré par la décision entreprise, qui se limite à faire état, de façon générale, de l'accessibilité, au Sénégal, des soins médicaux et du suivi pouvant assurer la prise en charge de sa pathologie dont il allègue souffrir ».*

*En méconnaissance de cet arrêt, la partie adverse n'a de nouveau pas examiné l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de Monsieur [xxx] à la lumière de son orientation sexuelle.*

*En effet, le médecin fonctionnaire se limite à dire que Monsieur n'a fourni aucun document afin de prouver les discriminations dont il risque de faire l'objet. Il rajoute que les documents fournis par le conseil de Monsieur [xxx] ne font aucunement référence à la situation des homosexuels au Sénégal mais plutôt à la situation générale qui prévaut au pays d'origine.*

*L'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts. En imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001).*

*En l'espèce, la partie adverse n'informe aucunement Monsieur [xxx] sur l'accessibilité des soins à la lumière de son orientation sexuelle. La partie adverse ne motive absolument pas le fait que Monsieur [xxx] ne serait pas discriminé dans l'accessibilité des soins à cause de son orientation sexuelle.*

*Par conséquent, la décision attaquée ne permet pas à Monsieur [xxx] de comprendre pourquoi la partie adverse estime qu'il ne serait pas discriminé dans l'accessibilité des soins à cause de son orientation sexuelle. Tous les éléments invoqués par Monsieur [xxx] n'ont pas été examinés. Partant, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Comme l'a déjà constaté le Conseil dans son arrêt n°114 116 du 21 novembre 2013, auquel les décisions querellées font suite, le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il « est suivi par un psychiatre depuis de très longs mois en raison des traitements inhumains et dégradants qu'occasionnèrent son homosexualité dans un pays profondément rég[i] par l'islam », qu'il ne pouvait introduire cette demande depuis son pays d'origine dès lors qu'il « est homosexuel, qu'une partie de sa souffrance résulte de l'impossibilité totale de vivre sa sexualité dans son pays, dans la mesur[e] où cette orientation sexuelle est non seulement prohibée par la loi, mais également culturellement très choquante, [il] n'a aucune chance de trouver un psychiatre acceptant de parler et surtout d'écouter ce qui dans son pays est considéré comme un comportement déviant [...] » et que « [sa] pathologie [...] liée à son homosexualité et aux conséquences qui en résultent dans un pays assimilant la pratique à une infraction pénale grave ne pourrait être soignée par un psychiatre, à supposer qu'il en trouve un et soit capable de l'assumer financièrement, pour d'évidentes raisons culturelles et même juridiques ».

4.2. La partie défenderesse a rejeté ces éléments en se fondant sur le nouvel avis de son médecin-conseil qui constate à présent à cet égard que « Les différents documents fournis par le conseil de l'intéressé intitulés « Regard sur le Sénégal », « Hoggy les malades dos au mur ... », « le Sénégal » et « Santé mentale : Le parent pauvre du système de santé Sénégalais » ne font aucunement référence à la situation des homosexuels au Sénégal mais plutôt à la situation générale qui prévaut au pays d'origine ».

4.3. Certes, comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, il appartient à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de fournir avec sa demande tous les renseignements nécessaires utiles et récents concernant non seulement sa maladie mais également les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine. Cependant, dès lors que le requérant a fait état de la pénalisation de l'homosexualité dans son pays d'origine et du climat homophobe qui y est cultivé pour justifier l'impossibilité d'avoir accès à un psychologue, il ne saurait être admis que la partie défenderesse puisse se réfugier derrière l'absence de pertinence des documents déposés par le requérant, pour considérer de son côté, en se fondant elle-même sur des informations tout aussi générales et sans autre examen, que les soins requis sont accessibles à l'intéressé.

4.4. En procédant de la sorte, sans rencontrer dans la motivation de sa décision, les arguments avancés par le requérant quant à l'inaccessibilité des soins requis, la partie défenderesse a méconnu tant son obligation de motivation formelle que le principe de minutie invoqués tous deux au moyen.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute que le Conseil de céans a lui-même mis en doute la réalité de l'orientation sexuelle du requérant dans le cadre de l'instruction de ses demandes d'asile, et en déduit qu'il lui appartenait, en pareille occurrence, « *d'apporter à l'appui de sa demande 9ter des éléments qui établirait de manière sérieuse le risque qu'il encourt personnellement en raison de son orientation sexuelle prétendue* ». Cette argumentation ne saurait cependant être accueillie dès lors qu'il ressort clairement des pièces du dossier administratif que la réalité de son orientation sexuelle et du PTSD qui en découle n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure : la première décision querellée ne renvoi jamais aux conclusions émises par le Conseil dans les arrêts ayant clôturés ses demandes d'asile et se fonde exclusivement sur l'avis de son médecin-conseil qui ne met pas non plus en cause l'origine alléguée du PTSD dont le requérant souffrir.

4.6. Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## 5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corolaire, pris le tous deux 5 février 2014, sont annulés.

### Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM